



**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE**

REGIE PUBLIQUE DE L'EAU POTABLE DE LA METROPOLE DE LYON

« Eau du Grand Lyon - la Régie »

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du jeudi 13 mars 2025

2025-017	CONVENTION DE SUBVENTION À LA MÉTROPOLE DE LYON DANS LE CADRE DE SES ACTIONS EN FAVEUR DE LA SOLIDARITÉ INTERNATIONALE - APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE
-----------------	--

L'an deux mille vingt cinq, le 13 mars à 14h00, les membres du Conseil d'Administration légalement convoqués, se sont réunis 1, Esplanade Miriam Makeba à Villeurbanne (69100), sous la présidence de Mme Anne GROSPERRIN.

Membres du Conseil d'Administration		
En exercice	Présents	Votants
20	12	15

Etaient présents :

M. Bertrand ARTIGNY, M. Benjamin BADOUARD, Mme Laurence BOFFET, M. David BRIGLIADORI, Mme Anne GROSPERRIN, M. Florestan GROULT, Mme Cécile MARTY, M. Pierre-Alain MILLET, M. Floyd NOVAK, Mme Isabelle PLICHON, Mme Anne REVEYRAND, M. Lucien ANGELETTI.

Etaient excusés et représentés :

M. Pierre CHAMBON par M. Lucien ANGELETTI, M. Richard MARION par M. Bertrand ARTIGNY, M. Cyrille VALLET par Mme Isabelle PLICHON.

Secrétaire élue : Florestan Groult

1. CONTEXTE

En application de l'article L.1115-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, dans le respect des engagements internationaux de la France, mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire.

À cette fin, elles concluent des conventions avec des autorités locales étrangères. Ces conventions précisent l'objet des actions envisagées et le montant prévisionnel des engagements financiers.

Issues de la loi n° 2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement, dite loi Oudin-Santini, les dispositions de l'article L 1115-1-1 du CGCT fixent les limites dans lesquelles le produit des redevances perçues dans le cadre de l'exercice de certains services publics industriels et commerciaux (SPIC) peut être mobilisé pour le financement de la solidarité internationale.

Par délibérations n° 2022-1359 du Conseil métropolitain du 12 décembre 2022 et n° 2022-41 du Conseil d'Administration du 21 décembre 2022, la Métropole de Lyon et Eau du Grand Lyon ont fixé le taux de la contribution maximale du produit des recettes perçues en année n-2 sur l'usager métropolitain au titre du service public de l'eau potable et de l'assainissement pour le financement des actions de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, à 0,6%.

L'engagement de la Métropole, permis par la mobilisation de ces financements, se concrétise aujourd'hui par deux dispositifs poursuivis ces dernières années, à savoir :

- les actions de coopération décentralisée, actuellement avec la Région Haute- Matsiatra à Madagascar,
- les actions de solidarité internationale, par le biais du fonds de solidarité et de développement durable pour l'eau.

Par ailleurs, un partenariat a été établi avec l'association Programme solidarité eau, depuis 2007, pour accompagner la Métropole dans ces deux dispositifs.

2. OBJECTIFS

Si la gestion du SPIC de l'eau potable est confiée à la Régie par la Métropole, collectivité territoriale détentrice de la compétence, la solidarité internationale reste portée par la Métropole de Lyon, collectivité territoriale qui en conserve l'exercice.

Pour ce faire, il a été décidé qu'Eau du Grand Lyon contribuerait aux actions de solidarité internationale menées par la Métropole dans le domaine de l'accès à l'eau potable et de l'assainissement. Il a également été décidé que les services de la Régie s'impliqueraient dans lesdites actions selon la convention cadre approuvée par délibérations n° 2023-1488 du Conseil de la Métropole du 23 janvier 2023 et n° 2023-03 du Conseil d'administration d'Eau du Grand Lyon du 31 janvier 2023.

Cette convention-cadre, signée en mai 2023 pour une durée de cinq ans, a pour objet, d'une part, de définir le périmètre des actions entreprises par la Métropole et susceptibles de bénéficier des subventions d'Eau du Grand Lyon et, d'autre part, de fixer leurs conditions d'utilisation par la Métropole. Elle indique, notamment, que ces subventions seront versées chaque année sur la base d'une convention annuelle générale.

3. PLAN DE FINANCEMENT

La contribution de 0,6% prélevée sur les produits de la tarification de l'eau potable, devra être reversée par Eau du Grand Lyon à la Métropole. Cette contribution viendra abonder le budget principal de la collectivité et sera calculée annuellement sur les recettes de l'année N-2.

Le taux de 0,6% appliqué aux recettes perçues sur l'usager métropolitain au titre du service public de l'eau potable sur l'année 2023 correspond à un montant de 693 488 €.

La Régie devra verser cette somme à la Métropole au 1er semestre 2025.

La présente délibération a ainsi pour objet d'approuver d'une part, le montant de la subvention d'Eau du Grand Lyon aux actions de solidarité internationale réalisées par la Métropole et d'autre part, la convention financière à passer entre Eau du Grand Lyon et la Métropole fixant les engagements financiers pour l'année 2025.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu l'article L1115-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention cadre approuvée par délibération n° 2023-03 du Conseil d'administration du 31 janvier 2023,

DELIBERE

ARTICLE 1. Fixe la contribution d'Eau du Grand Lyon - la Régie aux actions de solidarité internationale menées par la Métropole de Lyon dans le domaine de l'accès à l'eau potable pour l'année 2025 à hauteur de 0,6% des recettes perçues sur l'usager métropolitain au titre du service public de l'eau potable sur l'année 2023, soit 693 488 €.

ARTICLE 2. Autorise le Directeur d'Eau du Grand Lyon à signer la convention financière ci-annexée, fixant les engagements financiers pour l'année 2025.

ARTICLE 3. La dépense correspondante est prévue au Budget primitif 2025 en section d'exploitation du chapitre 67 "Charges exceptionnelles".

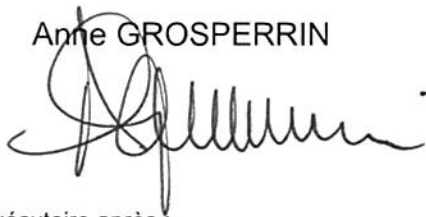
Fait et délibéré en séances les jours, mois et an susdits,

Certifié exact et pour extrait conforme, conformément à l'article L2121-23 du Code général des collectivités territoriales.

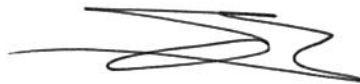
Président du Conseil d'Administration

Secrétaire de séance

Anne GROSPERRIN



Florestan Groult



Acte rendu exécutoire après :

- transmission au Représentant de l'Etat attestée par le tampon apposé par la Préfecture du Rhône
- publication sur le site eaudugrandlyon.com